



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Clères
Arrêté temporaire de circulation
Sur la :

- **D89 du PR 5+330 au PR 5+735 (Croix-Mare et Saint Martin de l'If)**
- **D100 du PR 10+344 au PR 14+550 (Cropus, Montreuil-en-Caux et Val-de-Scie)**
- **D304 du PR 3+489 au PR 5+743 (Mesnil-Panneville, Croix-Mare et Cideville)**
- **D6 du PR 23+580 au PR 26+090 (La Rue-Saint-Pierre)**
- **D44 du PR 7+300 au PR 9+000 (Eslettes et Fresquiennes)**
- **D63 du PR 9+035 au PR 10+300 (Bouville)**
- **D104 du PR 25+400 au PR 26+120 (Bois-Himont et Louvetot)**
- **D30 du PR 0+000 au PR 4+367 (Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-la-Haie et Saint-Gilles-de-Crétot)**
- **D30 du PR 4+928 au PR 6+290 (Saint-Nicolas-de-la-Haie et Grand-Camp)**
- **D55 du PR 3+004 au PR 7+628 (Ectot-lès-Baons, Grémonville, Baons-le-Comte, Etoutteville, Ecalles-Alix et Les Hauts-de-Caux)**
- **D55 du PR 8+050 au PR 9+028 (Grémonville et Criquetot-sur-Ouville)**
- **D13 du PR 35+180 au PR 38+450 (Grainville-sur-Ry, Ry et Martainville-Epreville)**
- **D104 du PR 26+860 au PR 28+400 (Louvetot et Bois-Himont)**
- **D65 du PR 14+415 au PR 14+660 (Notre-Dame-de-Bliquetuit)**
- **D65 du PR 15+419 au PR 18+147 (Heurteauville et Arelaune-en-Seine)**
- **D143 du PR 14+0570 au PR 15+0837 (Arelaune-en-Seine et Heurteauville)**

Commune(s) : Croix-Mare, Saint Martin de l'If, Cropus, Montreuil-en-Caux, Val-de-Scie, Mesnil-Panneville, Cideville, La Rue-Saint-Pierre, Eslettes, Fresquiennes, Bouville, Bois-Himont, Louvetot, Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Gilles-de-Crétot, Grand-Camp, Ectot-lès-Baons, Grémonville, Baons-le-Comte, Etoutteville, Ecalles-Alix, Les Hauts-de-Caux, Criquetot-sur-Ouville, Grainville-sur-Ry, Ry, Martainville-Epreville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Heurteauville et Arelaune-en-Seine

Travaux sur chaussée
Effacement de signalisation horizontale

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n° DAV001182

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis du Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ROUEN,

VU l'avis du Gendarmerie Nationale la Brigade de Gendarmerie Nationale de Yerville 483 avenue Charles de Gaulle

76760 Yerville France,

VU l'avis du Gendarmerie Nationale la Brigade de Gendarmerie Nationale de Tôtes Rue du Maréchal Leclerc 76890 Tôtes,

VU l'avis du Gendarmerie Nationale la Brigade de Gendarmerie Nationale de Montville 597 rue du Docteur Martel 76710 Montville France,

VU l'avis du Gendarmerie Nationale la Brigade de Gendarmerie Nationale de Boos 239 route de Rouen 76520 Boos France,

VU l'avis du Gendarmerie Nationale la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rives-en-Seine 47 Caudebec-en Caux 27 rue de Latham 76490 Rives-en-Seine France,

VU la demande en date du 18/04/2025 émise par l'entreprise LHOTELLIER LSTP pour le compte du bénéficiaire : Département de la Seine-Maritime Direction des routes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée de 5 jours :

, la circulation est alternée par piquets K10 .

, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, .

, le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h .

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, LHOTELLIER LSTP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise LHOTELLIER LSTP
- le responsable de l'Agence de Clères

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Direction des Routes - Service Exploitation et Sécurité Routière - CCR
- Le SAMU 76
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Pour le Président du Département